

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Centre-Val de Loire_Encadrement et accompagnement en ateliers et chantiers d'insertion (ACI) (CVLOO1672)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Centre-Val de Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Loir-et-Cher

SERVICE GESTIONNAIRE : CD 41 _ Service finances et budget des solidarités

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 26/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Encadrement et accompagnement en ateliers et chantiers d'insertion ACI

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 14/08/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans un contexte économique et social qui demeure difficile. L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues. Le FSE+ s'articule autour de 6 priorités (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi, aide matérielle et innovation).

Pour la période de programmation 2022-2027, le département de Loir-et-Cher s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une subvention globale sur la priorité 1 "favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" qui comporte 2 objectifs spécifiques :

- Objectif spécifique H : "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particuliers des groupes défavorisés"
- Objectif spécifique L : « promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants »

Ces thématiques rejoignent pleinement les priorités que le département de Loir-et-Cher s'est fixées.

Le département de Loir-et-Cher en quelques chiffres :

Le département de Loir-et-Cher continue à bénéficier d'une situation favorable à l'emploi avec un taux de chômage à 6,1 % au deuxième trimestre 2024, inférieur à celui constaté en France métropolitaine (7,1%) et en région Centre Val-de-Loire (6,9%).

Le nombre de demandeurs d'emploi (DE) toutes catégories confondues au deuxième trimestre 2024 s'établit à 25 090 parmi lesquels :

- 22 000 correspondant aux catégories A, B et C (personnes tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (87,7%)
- 4 710 inscrits depuis 1 an à moins de 2 ans (19%)
- 6 130 inscrits depuis plus de 2 ans (24%)
- 8 180 de niveau CAP/BEP (33%)
- 11 790 de niveau égal ou supérieur au Bac (47%)
- 7 850 appartenant à la catégorie des ouvriers et employés non qualifiés (31%)
- 2 390 bénéficiaires du RSA (10%)

Cette situation s'accompagne toujours d'une forte difficulté de recrutement pour les employeurs du département, dans plusieurs secteurs d'activités : hôtellerie, restauration et tourisme, services à la personne, sanitaire et social, transports, logistique, industrie... qui témoigne d'une absence ou d'une inadéquation des profils des candidats avec les attentes des employeurs. Le constat est que les personnes encore en recherche d'emploi sont de plus en plus éloignées du marché du travail et cumulent souvent de multiples freins (santé, mobilité, défaut de qualification...) nécessitant un accompagnement adapté pour accéder sereinement à un emploi durable.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Si depuis quelques années, on constate une baisse globale du taux de chômage en France, il n'en demeure pas moins que certaines catégories restent éloignées du marché du travail et que les entreprises rencontrent des difficultés à recruter.

Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable.

Ainsi, l'appel à projets s'inscrit spécifiquement sur l'action III de l'OS H, à savoir :

- Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable.

Face à ces tensions de recrutement et à un public de plus en plus éloigné de l'emploi, l'insertion par l'activité économique (IAE) constitue une réponse pertinente.

L'IAE permet en effet à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, de bénéficier d'un contrat de travail pour faciliter leur inclusion. Elle met en œuvre un accueil adapté et un accompagnement individualisé dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle combinant formation, résolution de freins périphériques et mise au travail. Elle constitue une passerelle, un tremplin vers l'emploi durable, contribue au développement des territoires par la création d'activités économiques variées, et peut répondre aux problématiques de recrutement des entreprises.

Le Loir-et-Cher est à ce jour couvert par 20 structures de l'IAE :

- 9 ateliers et chantiers d'insertion (ACI),
- 4 associations intermédiaires (AI),
- 5 entreprises d'insertion (EI),
- 2 entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI),

Ces structures interviennent dans des secteurs d'activités très variés : entretien des espaces verts, naturels et agriculture, nettoyage, collecte, tri et recyclage, services à la personne et accueillent plus de 1 000 salariés chaque année (1 200 salariés en 2024 pour 342 équivalents temps plein).

En partenariat avec l'État, le département a œuvré à étoffer et asseoir sur son territoire l'IAE comme une solution pour faciliter l'inclusion de publics en rupture avec le marché de l'emploi classique.

Le département de Loir-et-Cher en a par ailleurs fait l'un des outils de sa politique d'insertion en l'associant à l'élaboration du plan d'actions de son schéma des solidarités 2024-2028. Ce schéma est le fruit d'un travail collaboratif multi partenarial qui marque une ambition commune de répondre aux besoins réels des habitants. Ainsi, les structures d'insertion par l'activité économique participent pleinement à la démarche en contribuant à la construction de parcours d'insertion sociale et professionnelle pour les publics fragilisés.

Le présent appel à projets vise à conforter et renforcer l'encadrement et l'accompagnement mis en œuvre par les structures porteuses d'ACI, dans le but de résoudre les difficultés relevées au cours des échanges partenariaux :

- Un accompagnement de plus en plus complexe face à un public cumulant de multiples freins sociaux, psychologiques et médicaux ;
- Un manque de parcours progressifs des ACI vers les AI, EI et ETTI ;
- Un nombre limité de sorties dynamiques...

Et par là même, de répondre au plus près aux besoins des territoires en permettant aux salariés en insertion d'acquérir les compétences recherchées par les entreprises rencontrant des difficultés de recrutement.

Il est par ailleurs l'un des moyens pour ces structures de contribuer à l'atteinte des objectifs visés par la loi pour le plein emploi adoptée le 18 décembre 2023, ceux de corriger les inégalités et de favoriser l'accès à l'emploi pour tous.

• Objectifs

Les actions mises en place par les porteurs de projets devront contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Augmenter le nombre de personnes accédant à un parcours d'insertion ;
- Renforcer l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel (nombre d'entretiens individuels, d'ateliers collectifs, de PMSMP, de formations, d'actions...)
- Augmenter le nombre de sorties dynamiques, en répondant notamment aux besoins de recrutement du territoire ;
- Diminuer la durée moyenne des parcours d'insertion.

• Actions visées

Cet appel à projets ne concerne que les actions visant à renforcer-optimiser l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel des personnes accueillies en parcours d'insertion au sein d'ACI implantées en Loir-et-Cher, dans un but d'insertion durable dans l'emploi.

Cet appel à projets ne vise par ailleurs que les opérations intégrant des participants.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique



L'appel à projets est ouvert à tous les porteurs (communes, EPCI, associations, établissements publics) qui mettent en œuvre un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (ACI) relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE).

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

• **Public cible**

Toute personne répondant aux critères administratifs d'éligibilité pour être orientée via la plateforme de l'inclusion* sur un parcours d'insertion en ACI dont :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée, les inactifs ;
- Personnes qui touchent des minima sociaux (RSA, ASS, AAH...);
- Jeunes de moins de 26 ans ;
- Travailleurs reconnus handicapés.

Ce dispositif vise majoritairement les résidents du département du Loir-et-Cher, toutefois, certains bénéficiaires finaux pourront être domiciliés sur un autre département dès lors qu'ils répondent aux caractéristiques du public cible.

** La plateforme de l'inclusion, guichet unique d'orientation du public cible, est un outil numérique de mise en relation des candidats à l'emploi par l'inclusion avec les employeurs solidaires, mis en œuvre par l'État dans le cadre du Pacte ambition IAE.*

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible.

Avance :

Une avance FSE+ pourra être versée à la signature de la convention et sur transmission de l'attestation de démarrage de l'opération, à hauteur de 50% de la subvention FSE+ qui sera conventionnée.

Solde :

Il sera versé après production du bilan, réalisation du contrôle de service fait (CSF) et contrôle de supervision, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Contrat d'engagement républicain :



La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république instaure un contrat d'engagement républicain applicable aux associations ou aux fondations qui font une demande de subvention, d'agrément ou de reconnaissance d'utilité publique (RUP). Par la souscription de ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains (respect des lois de la République, la liberté de conscience, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et l'absence de violence, le respect de la dignité humaine, le respect des symboles de la République).

Depuis le 2 janvier 2022, toute association sollicitant une subvention, un avantage en nature auprès d'une autorité administrative (État, collectivités territoriales, établissements publics...) doit être signataire de ce contrat d'engagement républicain. Il doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou de la fondation. À ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leur demande de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.



Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Au moment du dépôt de leur demande, les porteurs de projets doivent veiller à sélectionner le bon appel à projets, aucun basculement entre appels à projets n'étant désormais possible.

En amont de leur demande, les porteurs de projets sont invités à aller consulter le site <http://www.fse.gouv.fr> sur lequel ils pourront trouver toutes les informations utiles.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais seulement des projets portés par celles-ci.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de la date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Examen de la recevabilité

La cellule FSE+ du Conseil départemental de Loir-et-Cher examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces à fournir obligatoirement sont bien présentes au dossier. La liste des pièces est adaptée en fonction du statut juridique du porteur de projet.

Pour tous les porteurs :

- Document attestant de la capacité du représentant légal (ex: PV de l'AG désignant le représentant légal)
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque cofinancement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats et bilans détaillés des 3 derniers exercices clos
- Le cas échéant, le document attestant de l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (attention, une attestation URSSAF de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
Convention constitutive
- Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Si le dossier déposé comporte l'ensemble des pièces demandées, il est déclaré recevable. Une attestation de recevabilité est délivrée au porteur de projet dans « Ma démarche FSE+ » et le dossier peut être instruit. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, la cellule FSE+ sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Dans le cadre du présent appel à projets, le dossier est instruit conjointement par la cellule FSE et le service prospective emploi du Conseil départemental.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande. L'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération sont vérifiées.

La cellule FSE peut demander, si besoin, toutes pièces complémentaires ou corrections de la demande, afin de s'assurer de la justification conforme des dépenses, des ressources et des conditions de réalisation de l'opération.

Programmation

À l'issue de l'instruction, la commission permanente du Conseil départemental valide par délibération le projet, dans le respect des critères fixés dans l'appel à projets.

La décision de la commission permanente est notifiée au porteur de projets.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil départemental. Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- La cohérence avec l'appel à projets ;
- L'éligibilité temporelle du projet ;
- L'éligibilité géographique du projet ;

- L'éligibilité du public visé par l'opération ;
 - L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus ;
 - La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+ ;
 - La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+ ;
 - La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'État ;
 - La capacité de l'opérateur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention UE ;
 - L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
 - La prise en compte des priorités transversales de l'Union Européenne (Principes d'égalité entre les femmes et les hommes, d'inclusion et de non-discrimination, et du développement durable).
- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Choix du périmètre restreint pour la présentation du plan de financement

Le périmètre restreint correspond à la valorisation des dépenses liées aux actions d'encadrement technique et d'accompagnement de l'ACI, avec en ressources, l'aide au poste versée par l'État, la subvention du Conseil départemental et tout autre financement fléché sur l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique de l'ACI.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement...), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

L'appel à projets propose un seul profil de plan de financement :

Forfait de 15% : le forfait de 15% est calculé sur les dépenses de personnel pour couvrir l'ensemble des coûts indirects. Les postes de dépenses de fonctionnement direct, prestations externes et dépenses liées aux participants sont fermés.

Éligibilité et traçabilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien avec l'opération n'est pas clairement établi ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles doivent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Nature des dépenses éligibles :

Le profil de plan de financement proposé dans l'appel à projets est basé sur une nature de dépenses (dépenses de personnel) déclarées au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet.

Les dépenses de personnel doivent correspondre à des missions opérationnelles d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel des publics cibles. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonction de direction (comptabilité, accueil général, secrétariat, fonctions managériales, contrôle de gestion...) ne sont pas valorisables en dépenses directes. Elles sont prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. Par conséquent, **les primes non prévues au contrat de travail ou dans les conventions collectives ne sont pas éligibles**. La structure devra fournir les bulletins de salaire de chaque salarié affecté à l'opération FSE+.

- Les dépenses de personnel sont constituées de la rémunération brute, des charges patronales et des éventuels avantages annexes ;
- Les dépenses des employés directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement et justifiées par des pièces probantes ;
- La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+, son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. Pour les salariés affectés à temps variable, la structure devra fournir une fiche temps signée par l'employé et son supérieur hiérarchique.

Ressources :

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées (minimum 40%). L'intervention FSE doit être liée à l'objet des actions prises en charge par les financeurs nationaux, en termes de contenu, de public, de dates...

Les contreparties sont à présenter au moment du dépôt de la demande, à défaut au plus tard lors du bilan.

• Autre

1- Communication et animation :

Les porteurs de projets retenus doivent respecter les obligations de publicité relatives au cofinancement du FSE+, selon les modalités précisées sur le site: <https://fse.gouv.fr/les-obligationsde-communication>

Par ailleurs, le département encourage toute action de communication qui contribuera à la mise en œuvre des obligations de publicité.

2- Devoir d'alerte :

Le département insiste sur la nécessité de prévoir le respect de ces obligations lors du montage du projet, en y intégrant les personnels mobilisés, les temps passés et les coûts générés.

3- Conditions de résiliation des conventions :

Le département informe les candidats que, dans le cadre des conventionnements effectués avec les opérateurs retenus, une procédure de résiliation pourra être mise en œuvre en cours d'exécution par les services du département dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'opérateur est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée de l'opérateur ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;
- En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, conformément à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée (loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire) ;
- Lorsque les éléments financiers et comptables fournis et l'évaluation du bilan d'ensemble effectuée par les services du département peuvent remettre en cause la poursuite ou la bonne réalisation des obligations et engagements du bénéficiaire ;
- En cas de force majeure ;
- En cas d'impossibilité de cofinancement du Fonds Social Européen plus.

4- Contrat d'engagement républicain

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux associations, fondations, ligues professionnelles et fédérations sportives agréées qui sollicitent une subvention publique.

Le contrat engage les dirigeants de l'association, les salariés, les membres et les bénévoles. L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain :

- Informe, par tout moyen, ses membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux ou sur leur site internet) ;
- Veille à ce que le contrat soit respecté par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles ;
- Prend des mesures pour faire cesser les manquements dont elle a connaissance.

Le manquement aux engagements souscrits au titre de ce contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention.

Le Contrat d'Engagement Républicain (CER) a été approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Une attestation d'engagement devra être jointe à la demande de subvention (un modèle pourra vous être communiqué sur demande).

5- Options de coûts simplifiés (OCS)

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »).

6- Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le porteur de projet s'engage :

- À assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;
- À traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
- À mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le département s'engage :

- À transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- À mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés ;
- À assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), chaque participant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de

faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

7- Appui aux candidats :

Documents et informations :

Les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> mais aussi :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027 ;
- Le Guide du suivi des participants ;
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication> ;
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui est disponible ici : <https://www.europeen-france.gouv.fr/en/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilitedesdepenses-cofinancees-par-les-fonds>.

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple: <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Avant le dépôt de dossier de demande de subvention FSE+ et pour tout complément d'informations, merci de contacter Assistance FSE+ : La Chargée de Mission FSE+ du département de Loir-et-Cher

Contact : Laëtitia DAMON

Tél: 02 54 51 53 02

Mèl: laetitia.damon@departement41.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)